

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Bulletin : Convention ; juge du fait ; interprétation souveraine. — Immeubles dotaux ; avoué ; action ; frais faits pour la conservation de la dot ; héritier ; condamnation solidaire ; intérêts ; prescription. — Dommages-intérêts ; absence de faute ; travaux publics ; adjudicataire substitué au sous-entrepreneur. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Créancier gagiste ; bail donné en nantissement ; terrain en faisant l'objet ; constructions élevées par le locataire débiteur ; réalisation du gage ; vente à l'audience des criées ; décès du débiteur ; succession vacante ; droit d'être payé sur le produit de la vente.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Bulletin : Coalition ; grève des ouvriers tailleurs ; droit d'association. — Coalition ; droit d'association ; autorisation préalable. — Outrage à un magistrat ; exercice d'un droit électoral ; demande de l'apposition d'un cachet particulier sur l'urne. — Escroquerie ; tentative ; carnet d'ouvriers ; concours de ces derniers. — Cour impériale de Paris (ch. corr.) : Contravention en matière de presse ; publication sans autorisation et sans cautionnement d'un journal traitant de matières politiques ; affaire du journal la Lune. — M. le duc de Galliera et M. Guithou ; prétendu délit d'habitude d'insulte. — Cour impériale de Rennes (ch. corr.) : Ministère public ; droit d'appel ; exécution de la peine ; fin de non-recevoir. — Cour d'assises du Var : Meurtre. — Tribunal de commerce de Bordeaux : Escroquerie ; la nourrice d'un ambassadeur ; pouvoir de faire libérer les jeunes conscrits.

CHRONIQUE.

rendu, le 9 décembre 1865, par la Cour impériale d'Aix. (Sarlin et Rabattu contre Leydier. — M^e Darreste, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 22 janvier.

CRÉANCIER GAGISTE. — BAIL DONNÉ EN NANTISSEMENT. — TERRAIN EN FAISANT L'OBJET. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE LOCATAIRE DÉBITEUR. — RÉALISATION DU GAGE. — VENTE À L'AUDIENCE DES CRIÉES. — DÉCÈS DU DÉBITEUR. — SUCCESSION VACANTE. — DROIT D'ÊTRE PAYÉ SUR LE PRODUIT DE LA VENTE.

Le créancier, nanti, à titre de gage, du droit au bail d'un terrain sur lequel le locataire son débiteur a élevé des constructions, a droit, lorsqu'il poursuit la réalisation de son gage, d'être payé sur le prix en provenant du montant de sa créance, en principal, intérêts et frais, quoique le mode de vente adopté ait été celui des immeubles à l'audience des criées, quoique le jugement d'adjudication ait été transcrit, qu'une purge légale ait été faite et que le débiteur décédé au cours des poursuites soit représenté par un curateur à sa succession vacante.

La nature immobilière de la vente, non plus que la situation nouvelle de ceux qui représentent le débiteur, ne peuvent réagir sur les faits et changer la nature et la portée des actes et des droits qu'ils confèrent au créancier gagiste.

La solution contraire résulte d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 février 1867, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître toutes les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort,

« Joint les causes, attendu leur connexité, et statuant sur icelles par un seul et même jugement :

« Attendu que, par acte reçu Barou, notaire à Paris, le 9 octobre 1860, les époux Hendoux se sont reconnus débiteurs solidaires envers Ozenne d'une somme principale de 6,000 francs, remboursable le 9 octobre 1865, et productive d'intérêts payables par trimestre, avec stipulation que, faute de paiement d'un seul terme desdits intérêts, le capital deviendrait de plein droit exigible, si bon semblait à ce dernier, un mois après un commandement resté infructueux ; que, pour garantie du remboursement, les époux Ozenne lui ont transporté, à titre de garantie, tous les droits résultant à leur profit d'un bail à eux consenti pour dix-huit années consécutives par un sieur Demarcay, notaire à Paris, du 2 mars 1859, d'un terrain situé à Neuilly, boulevard Pereire, sur lequel, en exécution des stipulations contenues audit acte, les époux Hendoux avaient édifié certaines constructions ; qu'une expédition du bail a été remise par les époux Hendoux à Ozenne, lequel a fait notifier à Demarcay l'acte du 9 octobre 1860, suivant exploit de Raffard, huissier, en date du 13 du même mois ;

« Attendu que, le cas d'exigibilité prévu s'étant réalisé sans que les époux Hendoux pussent se libérer, Ozenne les a assignés, à la date du 12 avril 1865, pour se faire autoriser à faire procéder à la vente aux enchères publiques, par le ministère de Barou, notaire, du droit au bail dont s'agit, ensemble de tous les droits résultant au profit desdits époux Hendoux de l'acte susrelaté, pour le prix de ladite vente être attribué à Ozenne en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais ; que sur cette assignation il est intervenu, le 22 juillet 1865, un jugement par défaut, par lequel le Tribunal, considérant que, dans ces circonstances, le demandeur était en droit de réaliser le gage à lui donné et de faire procéder à la vente du droit au bail, pour le prix à en provenir lui être attribué en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance en principal, intérêts et frais, lui a adjugé les conclusions de sa demande dans les termes mêmes de celles ci-dessus formulées ; que, sur l'opposition formée par les époux Hendoux à ce jugement par défaut incident lors duquel ils se bornaient à demander terme et délai, il est intervenu, à la date du 19 février 1866, un deuxième jugement de cette chambre qui les a déboutés de leur opposition et a ordonné que le jugement par défaut recevrait sa pleine et entière exécution, avec cette différence toutefois que, le Tribunal considérant que le droit au bail comprenait la propriété des constructions élevées par les époux Hendoux sur le terrain, lesquelles constructions constituaient des immeubles par leur nature, la vente aurait lieu à l'audience des criées ;

« Que, dans l'enchère dressée par l'avoué d'Ozenne, pour parvenir à l'adjudication, il a été dit sous l'article 13 que l'adjudicataire serait tenu de payer son prix après l'expiration des délais de purge légale, savoir : audit Ozenne jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais, et pour le surplus, s'il y avait lieu, aux vendeurs ou aux créanciers inscrits, auxquels toute délégation était faite, indication de paiements contre laquelle il a été protesté par les époux Faust Cristol, créanciers opposants, et par Cazin, curateur à la succession vacante de Hendoux (décédé dans l'intervalle), dans un dire consigné par ledit Cazin, à la date du 29 août 1866, portant qu'il entendait modifier l'article 13 des conditions de l'enchère, en ce sens que l'adjudicataire serait tenu de verser la totalité de son prix à la Caisse des consignations, et que, dans le cas où Ozenne ne consentirait pas à cette modification, il entendait se réserver le droit de faire juger la question par le Tribunal, et que l'adjudicataire devrait se conformer à la solution à intervenir ; que, par un autre dire consigné le même jour sur l'enchère par Deherpe, lequel occupait à la fois pour la veuve Hendoux et pour Cazin les noms, il a été déclaré que, notamment pour la perception des droits d'enregistrement, il y avait lieu de faire une ventilation du prix futur de l'adjudication ; qu'en conséquence, la moitié dudit prix représenterait la valeur du droit au bail et l'autre moitié la valeur des constructions ;

« Que c'est en cet état qu'il a été procédé à l'adjudication ledit jour 29 août 1866, et que Coutant est demeuré adjudicataire au prix total de 12,000 francs, en sus des charges ;

« Attendu, d'une part, qu'à la transcription du jugement d'adjudication, au 2^e bureau d'hypothèques de la Seine, il s'est trouvé, outre l'inscription d'office prise pour le prix total de ladite adjudication : 1^o l'inscription d'hypothèque légale de la veuve Hendoux, laquelle était contractuellement séparée de biens d'avec son défunt mari, pour streté de ses droits indéterminés, évalués à 13,000

francs ; 2^o et une inscription d'hypothèque judiciaire au profit d'un sieur Carville, pour une somme de 230 francs, en principal, intérêts et frais ; que ces créanciers inscrits ne sont point appelés dans la cause ;

« Que l'adjudicataire Coutant n'a point encore fait aux créanciers hypothécaires inscrits les notifications dont il est parlé aux articles 2183 et suivants du Code Napoléon ; qu'en conséquence, ni le chiffre total du prix d'adjudication, ni la ventilation dudit prix ne sont devenus définitifs ; qu'il est même incertain de savoir s'il y a lieu à ventilation, ou si, au contraire, les constructions ne doivent pas être considérées comme l'objet principal de l'adjudication dont le droit au bail ne serait que l'accessoire et devrait suivre le sort, de telle sorte que le tout dût être reconnu ou jugé de nature immobilière ;

« Attendu, d'une autre part, qu'il ne paraît pas qu'Ozenne ait fait signifier à Demarcay, soit le jugement par défaut du 22 juillet 1865, soit le jugement de débouté d'opposition du 19 février 1866, à l'effet d'opérer saisine en sa faveur, en tant que ces jugements pourraient être considérés comme ayant, par anticipation, fait attribution à Ozenne de la propriété même de tout ou partie du prix éventuel de l'adjudication ; qu'il ne paraît donc pouvoir invoquer que sa qualité de créancier gagiste pouvant résulter de l'acte du 9 octobre 1860, sanctionnée par les jugements par défaut et de débouté d'opposition susénoncés qui lui ont reconnu le droit, non contesté par les époux Hendoux, de réaliser le gage, et sauf les questions de savoir quelle est l'étendue du privilège que cette qualité lui confère, si ce privilège peut atteindre le prix des droits immobiliers, et sur quelle quotité du prix d'adjudication il peut porter ; qu'en outre bien qu'Ozenne ait pour obligation solidaire la dame veuve Hendoux, il ne paraît pas celle-ci étant contractuellement séparée de biens qu'il soit subrogé, expressément ou tacitement dans son hypothèque légale et dans l'effet de l'inscription par elle prise ; qu'il pourrait seulement, en vertu de l'article 1166 du Code Napoléon, mais concurremment avec tous autres créanciers de ladite dame Hendoux, demander et obtenir collocation en son ordre ;

« Attendu, d'une troisième part, qu'indépendamment des créanciers inscrits, il existe des créanciers opposants, notamment : 1^o un sieur Valentin ; 2^o un sieur Brochet ; 3^o les époux Bresol (ceux-ci étant appelés dans l'instance) ; qu'en outre, doivent être réputés opposants, dans le sens de l'article 808, tous créanciers qui se sont fait connaître au curateur à la succession vacante, assimilé à cet égard à l'héritier bénéficiaire, ainsi que cela résulte de la combinaison dudit article avec les articles 990, 991, 1002 du Code de procédure civile, et que, dans l'espèce, il résulte des déclarations faites à l'inventaire qu'il existe un assez grand nombre de créanciers chirographaires et dénommés, qualifiés et domiciliés, en dehors de ceux indiqués, et notamment le sieur Demarcay, propriétaire, pour loyers arriérés, dont aucun n'a été appelé en cause ;

« Attendu que, nonobstant cette situation, de laquelle résulte un antagonisme si manifeste entre les intérêts des créanciers inscrits, ceux des créanciers opposants ou réputés tels, et ceux d'Ozenne, ce dernier demande, en dehors des créanciers inscrits et opposants, qu'il soit ordonné que l'adjudicataire Coutant sera tenu, conformément à l'article 13 du cahier des charges susrelaté, de se libérer de suite entre ses mains de son prix d'adjudication représentant la créance dudit Ozenne en principal et accessoires ;

« Attendu que, de son côté, Cazin, dont la première mission, en sa qualité de curateur à la succession vacante, est, soit aux termes de l'article 813 du Code Napoléon et de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit aux termes du jugement qui lui a confié ces fonctions, de faire verser à la Caisse des consignations pour la conservation des droits de qui il appartiendra les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, ne peut, aux termes des articles 808 du Code Napoléon et 1002 du Code de procédure, et en regard à l'existence de créanciers opposants, payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge, qui doit, aux termes des mêmes articles et des articles 990 et 991 du Code de procédure civile, veiller à ce que le prix du mobilier soit distribué par contribution entre les créanciers opposants, et le prix des immeubles suivant l'ordre des privilèges et hypothèques, est fondé à résister aux conclusions d'Ozenne, et à demander, purement et simplement le renvoi à la distribution ;

« Par ces motifs,

« Déclare Ozenne, quant à présent, non recevable dans sa demande, le renvoie à la distribution, sauf droits et moyens réservés, et le condamne aux dépens, que Cazin en-noms est autorisé à employer en frais de curatelle ; fait distraction des dépens aux avoués qui l'ont requis aux offres de droits, etc. »

Mais, sur la plaidoirie de M. de Lagarde, avocat de M. Ozenne, contrairement à celle de M^e Guinet, avocat de M. Cazin, curateur de la succession vacante Hendoux, et conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, substitut de M. le procureur général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant qu'Ozenne est créancier de la succession Hendoux et régulièrement saisi, à titre de gage, du droit au bail consenti au profit de Hendoux par Demarcay, et du droit à l'indemnité pouvant être due au locataire à raison des constructions qui pourraient être élevées par lui sur le terrain loué ;

« Considérant qu'à défaut de paiement par Hendoux, Ozenne a fait ordonner pour partie la réalisation du gage ; que, par jugements des 22 juillet 1865 et 19 février 1866, passés en force de chose jugée, Ozenne a été autorisé à mettre en vente les droits engagés, à la charge par l'adjudicataire de payer entre ses mains, jusqu'à due concurrence, le montant de ses créances en principal, intérêts et frais ;

« Considérant que si, au cours des poursuites, Hendoux est décédé et si sa succession est aujourd'hui séquestrée par un curateur, cette circonstance n'a pu modifier le droit d'Ozenne ; que le curateur doit respecter la situation acquise à ce dernier ;

« Infirme, et statuant au principal,

« Dit que Coutant sera tenu, conformément à l'article 13 du cahier des charges, de se libérer entre les mains de l'appelant de la portion de son prix représentant la créance de ce dernier en principal, intérêts et frais ;

« Condamne Cazin en noms aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 6 février.

COALITION. — GRÈVE DES OUVRIERS TAILLEURS. — DROIT D'ASSOCIATION.

Nos lecteurs se rappellent les débats qui ont eu lieu devant le Tribunal correctionnel et l'arrêt confirmatif de la Cour impériale de Paris, du 20 novembre 1867, à la suite desquels les sieurs Berné, Beauce, Coulon et autres ont été condamnés à 300 francs d'amende, pour délit d'association de plus de vingt personnes sans autorisation du gouvernement.

Le pourvoi contre cet arrêt a été soumis à la Cour de cassation dans son audience d'aujourd'hui. Il présente à juger la question de savoir si le droit de coalition concédé par la loi du 25 mai 1864 n'a pas en même temps et virtuellement concédé le droit d'association de plus de vingt personnes sans autorisation préalable.

M. le conseiller de Gaujal a fait le rapport ; M^e Hérold a soutenu le bien fondé du pourvoi.

M. l'avocat général Bédarrides a ensuite, dans des conclusions remarquables, conclu au rejet du pourvoi ; il s'est fondé particulièrement sur l'arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1866, qui a nettement prosaïté la thèse du pourvoi actuel.

L'affaire a été mise en délibéré ; l'arrêt sera prononcé à la prochaine audience.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Marguerite Calando, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à huit ans de reclusion, pour vol domestique ; — 2^o De Pierre Bouquet (Dordogne), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ; — 3^o De Cyprien-René Hilbert (Mayenne), six ans de reclusion, vol qualifié ; — 4^o De Jean Barrière (Dordogne), cinq ans d'emprisonnement, vol ; — 5^o De Etienne Moro (Doubs), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 6^o De Pierre Buhallier (Mayenne), huit ans de reclusion, attentat à la pudeur ; — 7^o De François-Magloire Eviort (Saint-Pierre Martinique), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 8^o De Joseph Méléme, dit Roch (Saint-Pierre Martinique), cinq ans de travaux forcés, incendie volontaire ; — 9^o De Pierre-Joseph Montagnon (Doubs), huit ans de reclusion, vols qualifiés.

Bulletin du 7 février.

COALITION. — DROIT D'ASSOCIATION. — AUTORISATION PRÉALABLE.

La loi du 25 mai 1864, qui a fait disparaître le délit de coalition, n'a nullement entendu modifier les lois de streté générale et de police qui dominent et domineront toujours, dans un intérêt public, les dispositions de lois relatives à des intérêts particuliers et spéciaux, comme celles que la loi du 25 mai 1864, notamment, a entendu établir en faveur des ouvriers et patrons intéressés à l'abaissement ou à l'élevation des salaires.

Cette loi du 25 mai 1864, spécialement, n'a abrogé ni formellement ni virtuellement l'article 291 du Code pénal, qui oblige les associations de plus de vingt personnes à se munir préalablement de l'autorisation du gouvernement ; les nécessités spéciales alléguées, comme celle d'une caisse de secours et de frais, prétendue indispensable à l'exercice du droit de coalition, ne sauraient faire fléchir les prescriptions générales dudit article 291.

Rejet du pourvoi des sieurs Berné, Beauce, Coulon et autres, condamnés à 300 francs d'amende pour délit d'association. — Conclusions conformes de M. l'avocat général Bédarrides. (Voir ci-dessus le Bulletin du 6 février.)

OUTRAGE À UN MAGISTRAT. — EXERCICE D'UN DROIT ÉLECTORAL. — DEMANDE DE L'APPOSITION D'UN CACHET PARTICULIER SUR L'URNE.

L'électeur qui demande, le premier jour des élections, que sur l'urne électorale devant être scellée et renfermée dans une salle de la mairie soit apposé un cachet particulier, commet le délit d'outrage à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, s'il explique ainsi sa demande : « C'est pour prévenir le renouvellement des fraudes électorales commises dans les élections précédentes, que j'ai eu la douleur de signaler, et qui sont restées impunies. »

Rejet du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour impériale de Montpellier, chambre correctionnelle, du 9 décembre 1867, qui l'a condamné à 300 francs d'amende pour outrage à un magistrat.

M. de Carnières, conseiller rapporteur ; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Bellaigue, avocat.

ESCOQUERIE. — TENTATIVE. — CARNET D'OUVRIERS. — CONCOURS DE CES DERNIERS.

Le contre-maître qui, sur son carnet destiné à constater les journées des ouvriers, augmente ces journées et remet ce carnet ainsi frauduleux au contrôleur chargé de les payer, ne commet que des actes préparatoires du délit d'escroquerie ; on ne retrouve pas, en effet, les éléments de la tentative prescrits par l'article 2 du Code pénal.

Le concours des ouvriers à cette fraude du contre-maître serait-il réellement nécessaire pour établir la tentative d'escroquerie ? Oui, dans le cas de l'espèce, mais pas d'une manière absolue ; car le contrôleur pourrait, en effet, sur le vu des journées frauduleusement écrites au carnet, remettre au contre-maître le prix de ces journées en le chargeant

peculer; je prends Henri à part, et je lui dis tout franchement: « Henri, vous me volez! » Il proteste...

Rosalie, à grands cris: « C'est faux! c'est bien faux! M. Henri, dites-lui donc que c'est faux! que c'est vous qui apportiez tout sans que je vous le demande... »

Henri, ainsi interpellé, se prend le front à deux mains, pousse un profond gémissement, et garde le silence.

Tous deux ont été condamnés, chacun à trois mois de prison.

Le 21 janvier était le jour de la fête de Sainte-Agnès. Tout le monde n'a pas le bonheur d'avoir une Agnès pour amie, mais M. Paulin Gendron a cet avantage: M. Paulin Gendron a bien d'autres avantages; ancien comptable, il a si bien compté qu'il s'est amassé de petites rentes dont il vit honnêtement et, comme on va le voir, très économiquement; il est de plus musicien, joueur d'échec, très fort aux dominos, au piquet, aux dames, et en outre prosateur et poète, ainsi qu'il appert de la missive suivante, par lui adressée à M^{lle} Agnès, veuve Geoffroy, ancienne piqueuse de bottines retirée des affaires: Paris, 20 janvier 1868.

Charmante Agnès, Permettez-moi, en l'honneur de votre fête, de vous offrir ce petit poulet, que j'ai déposé à vos pieds comme l'hommage de mon profond respect non moins que de ma vive tendresse pour vos qualités sérieuses et mondaines, en même temps pour l'égalité et l'aménité de votre caractère.

A défaut de cresson, j'assaisonne mon petit poulet des fleurs les plus humbles, cueillies au pied du mont Parnasse; mon plus vif désir est que le tout soit savouré par vous avec le même plaisir que j'en ressens à vous l'offrir.

Où, estimable Agnès, le 21 janvier est pour moi le beau jour dans le calendrier. Qui dit Agnès dit tout: candeur et modestie, et jeunesse et beauté, partout suprématie, yeux baissés qui voient tout sans qu'ils se laissent voir, des vertus pleines le cœur, du respect au dévouement, telle on peint sainte Agnès, et semblable vous êtes, toujours calme et sereine au milieu des tempêtes.

Pardonnez, belle Agnès, à cette petite débauche de mon esprit; j'aurai l'honneur de me présenter demain chez vous pour apprendre de votre bouche de quoi si vous l'avez digérée.

Paulin GENDRON.

A la réception de cette lettre, la veuve Geoffroy met ses lunettes, la relit trois fois et ne comprend qu'une chose: c'est que le poulet annoncé manque à l'appel. Elle descend quatre à quatre chez sa portière et lui demande qu'il a apporté la lettre. On lui répond que c'est le petit vieux qu'elle sait bien, qui vient des fois chez elle. « Est-ce qu'il ne vous a pas remis quelque chose en même temps que la lettre? — Non, rien. — Comment, rien; mais il m'annonce dans sa lettre qu'il m'envoie un poulet pour ma fête, sans cresson, c'est vrai, mais avec un bouquet de fleurs de Montparnasse. — Ni vu ni connu, répond la portière impatientée; pas plus de poulet que de fleurs, de fleurs que de poulet. — Mais lisez la lettre, répond la douce Agnès, à son tour fort irritée. — Après lecture, la portière partage la conviction de la veuve, et tous deux ne comprennent rien à l'absence du poulet assaisonné de fleurs de Montparnasse. On en était là lorsque survient le fils de la portière, garçon de quinze ans, un fort en orthographe de la mutuelle; il déguste la missive et rit aux éclats en donnant le sens allégorique du « poulet » et des « fleurs du Parnasse. »

Dire la colère d'Agnès en se voyant désillusionnée de son poulet, il ne faut pas essayer de l'entreprendre; elle ne voulait pas attendre au lendemain pour faire une scène au vieux « pingre, » au vieux « caustre, » au vieux avaré; cependant elle attendit.

Ce qui se passa le lendemain, on le devine: après la tempête vint le calme, amené tout naturellement par l'offre de manger un poulet en chair et en os, sans fleurs du Parnasse, et avec cresson. Après le poulet, on passa au café, après le café, on passa aux liqueurs, après les liqueurs au sommeil, au moins pour le vieux comptable, car elle, elle voulait veiller, elle avait ses idées.

Réveillé dans la soirée, le riboteur se hâte de retourner chez lui, et c'est là qu'en se déshabillant, il s'aperçoit que sur cinq pièces d'or qu'il avait mises le matin dans son porte-monnaie, il lui en manquait quatre.

En bon comptable, il aurait dû passer cet article par profits et pertes, mais il était blessé au vif et il a porté plainte en vol contre son Agnès. Agnès a nié, et en l'absence de tout témoignage étranger, sa dénégation a prévalu et elle a été renvoyée de la poursuite. C'est encore l'auteur des poulets qui paiera les frais.

Séjour D'amour Et de folie, Ce charmant pays Aux yeux éblouis Offre un nouveau paradis.

On n'a pas idée des déceptions que Scribe a causées aux nouveaux débarqués dans la capitale avec cette brillante description de Paris.

En voici encore un qui vient raconter au Tribunal correctionnel ses débuts dans les folles ivresses de la vie parisienne.

Sur le banc des prévenus sont assis une jeune personne et un de ces protecteurs qui vivent de la protection qu'ils accordent au lieu d'en faire vivre leurs protégées.

Le nouveau débarqué va nous apprendre pourquoi ils sont là.

Le 31 janvier, dit-il, entre onze heures et minuit, je sortais d'un café du boulevard Montmartre, lorsque je suis accosté par cette demoiselle, qui entre en connaissance avec moi en me disant qu'elle mangerait bien une soupe à l'oignon. — Allons-y! lui dis-je. Si bien que nous allons manger une soupe à l'oignon. Après, cette demoiselle me dit: « Si nous allions au bal du Casino? — Je veux bien, lui dis-je, » et, sur son désir, je lui loue un costume, après quoi nous allons au bal. Moi, n'ayant pas envie de danser, je dis à mademoiselle: « Tu me retrouveras à la galerie

où l'on consomme, en tête à tête avec un bock. — Je veux bien, me dit-elle; mais pour être sûre que vous ne me lâcherez pas, donnez-moi un gage. » J'avais une bague d'un certain prix, je la lui rems.

M. le président, à la prévenue: Reconnaissez-vous ce fait?

La prévenue: Parfaitement, seulement c'est le contraire, vu que monsieur m'a donné la bague, parce que je voulais danser au lieu de m'en aller chez lui.

Le plaignant: Je nie ceci; après avoir dansé une partie de la nuit, mademoiselle vient me retrouver et nous partons ensemble. Je tombais de sommeil et je voulais aller me coucher, mais mademoiselle m'emmena chez un marchand de vin; je lui dis: Je veux bien, mais nous prendrons une table à part dans un cabinet.

Au lieu de cela qui était convenu, voilà qu'il se trouve chez le marchand de vin cet individu (le prévenu) attablé et qu'elle m'emmena à sa table. Nous consommions à trois, la boisson achève de me tourner la tête, je n'y voyais plus et je voulais m'en aller. Mademoiselle m'offre alors de me reconduire en voiture, je me laisse faire, elle vient jusqu'à ma porte et je rentre me coucher.

Le lendemain matin, voilà le garçon de l'hôtel qui vient me dire que le cocher qui m'avait ramené avait trouvé un portefeuille dans sa voiture et venait savoir s'il était à moi. Je réponds que non. « Il y avait dedans cette lettre, » me dit le garçon. Je regarde la lettre, elle était à moi. Je cherche alors dans ma poche, plus de portefeuille!... Le garçon me montre celui trouvé par le cocher; c'était le mien; seulement deux billets de banque de 100 francs, qu'il contenait, avaient disparu. Je me suis rappelé alors qu'en payant la soupe à l'oignon, j'avais ouvert mon portefeuille et laissé voir mes billets.

M. le président (à la prévenue). Reconnaissez-vous avoir volé les billets?

La prévenue: Non, monsieur, il me les a donnés.

M. le président: Ainsi, il vous a donné une bague précieuse, 200 francs, payé à souper, payé un costume, tout cela pour vos beaux yeux?

La prévenue: Oui, monsieur.

M. le président: Eh bien! c'est cher. (Au plaignant:) Qu'avez-vous à dire au sujet du prévenu?

Le plaignant: Ah! voilà; il paraît, d'après ce que m'a dit le marchand de vin chez qui nous étions après le bal, que mademoiselle a fait passer les deux billets à monsieur, par dessous la table.

Le prévenu, interrogé, répond qu'il était ivre.

M. le président: Enfin vous avez pris les deux billets, et les 200 francs ont été dépensés en fort peu de temps.

Le prévenu: C'est parti dans deux jours; on m'a même volé 100 francs. Quant au reste, comme je n'ai pas dégrisé pendant deux jours, je ne sais pas où cela a passé; mais je croyais que monsieur avait donné les 200 francs à mademoiselle.

Le Tribunal a condamné la prévenue à treize mois de prison, et son protecteur, qui n'a pas d'antécédents judiciaires, à quatre mois de la même peine.

Tourade et Pérard, tous deux à peine majeurs, sont de vieux amis; il y a déjà quatre ans ils étaient unis par le lien du malheur et se portaient mutuellement une foule de consolations; à cette époque, ils se trouvaient à Vitry-le-François, au Tribunal correctionnel, sur le banc des prévenus, et tous deux y étaient condamnés, le premier pour vol, le second pour escroquerie. Ils sont aujourd'hui tous deux à Paris, tous deux au Tribunal correctionnel, tous deux sur le banc des prévenus, sous l'inculpation d'un vol pratiqué en commun au préjudice de leur logeur.

Le logeur est à la barre du Tribunal, prêt à déposer vérité; c'est un petit homme grisonnant, chauve, d'une vivacité d'esprit et d'un pittoresque d'expressions qu'on va deviner.

Vous connaissez ces jeunes gens, lui demande M. le président?

Le logeur: Je peux bien les connaître; ils m'ont coupé les jambes, coupé les jambes, quoi! je ne peux plus marcher; faut que j'aie eu emprunts.

M. le président: Vous parlez au figuré, car vous avez encore vos jambes; mais nous comprenons. Vous voulez dire que le préjudice qu'ils vous ont causé en vous volant empêche vos affaires de marcher. Mais vous n'avez pas répondu à notre question. Nous vous avons demandé si, avant le vol, vous ne connaissiez pas les deux prévenus.

Le logeur: Puisque c'est mes locataires, mes propres locataires, et qu'ils ont profité de ça pour me sucer mon sang sur mon propre lit, pendant que j'avais perdu connaissance, en plein jour, la porte ouverte, dans mon propre lit, comme un imbécile!

M. le président: Dites-nous très exactement comment le vol a été commis.

Le logeur: Je m'y engage. Comme je vous dis, je dormais en plein jour sur un matelas de 90 francs...

M. le président: Est-ce qu'ils vous ont volé ce matelas?

Le logeur: Manquerait plus que ça!

M. le président: Alors pourquoi en dites-vous le prix?

Le logeur: C'est que c'est un bon matelas, un des meilleurs de la maison.

M. le président: Ah! vous êtes logeur! nous comprenons; continuez.

Le logeur: Étant sur mon matelas, les yeux fermés comme une chouette, avec ma blouse, mon gilet, mon pantalon, et dans la poche de mon pantalon mon portefeuille, et dans ce portefeuille mon magot, se formant de 2,000 francs de billets de banque et d'un reçu de 7,000 francs déposé par le directeur de la Caisse impériale des consignations...

M. le président: Vous aviez ces valeurs dans la poche de votre pantalon?

Le logeur: Quand on fait bâtir et qu'on a toutes les semaines 6 ou 700 francs à payer, on n'a pas besoin d'enterrer son argent.

M. le président: Vous voyez bien qu'on vous l'a volé, ne valait-il pas mieux le laisser entre les mains de votre femme?

Le logeur: Alors c'est pour sûr que je serais pas tranquille.

M. le président: Vous ont-ils tout pris, les billets de banque et le reçu de la Caisse des consignations?

Le logeur: Tout, et même une paire de chaussettes qui était sur le matelas. Les 2,000 francs, ils les ont mangés, les assassins, mais pour le reçu des consignations (avec un petit air malin), il y a pas eu moyen d'y mordre, j'ai fait opposition.

M. le président: Étaient-ils tous deux à commettre le vol?

Le logeur: Non, il n'y a que Tourade qui a fait le coup, un jeune homme de vingt et un ans, que jamais je me serais imaginé être un Cartouche de profession; l'autre n'a fait que l'aider à dévorer mes 2,000 francs et à danser au bal avec mes chaus-

settes; maintenant il faut que j'aie à l'emprunt à 10 pour 100.

M. le président: Mais c'est trop cher, malheureux! vous allez vous ruiner.

Le logeur: Mais puisque je fais bâtir, il faut que mon bâtiment monte. Je vous dis que ce misérable Auguste (Tourade) m'a coupé les jambes, et il faut encore que je sois content, vu qu'il m'a dit que s'il n'avait pas pris mon argent, il m'aurait coupé le cou.

Pendant que le logeur se frotte les mains, d'aise sans doute d'avoir encore sa tête sur ses épaules, le Tribunal condamne Tourade à deux ans de prison, Pérard en treize mois de la même peine, et tous deux à deux ans de surveillance.

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Perrin, dans ses audiences des 21, 25 et 31 janvier, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié.

Joseph-François Tolza, marchand de vin à Paris, rue Cler, 50, quartier du Gros-Caillo; addition d'eau dans une pièce de vin en vidange; 50 francs d'amende.

Jean Zouas, marchand de vin à Paris, rue Palikao, 10; addition d'eau au fur et à mesure de la vente, dans une assez forte proportion; 50 francs d'amende.

Guillaume Mourgues, marchand de vin à Paris, rue Git-le-Cœur, 19; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Antoine Buisson, marchand de vin et épicer à Paris, passage Tocarnier; même délit que le précédent: 50 fr. d'amende.

Mathieu-Isidore Rodier, marchand de vin à Paris, rue d'Aubervilliers, 58; même délit que le précédent: 50 fr. d'amende.

Pierre-François Roux, marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 187; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Jeannette Rieux, marchande de lait à Paris, rue de la Sourdière, 8; addition d'eau dans une certaine proportion: 50 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Louis-Charles Cabin, marchand de vin à Paris, rue Cadet, 4; déficit de plusieurs centilitres sur des bouteilles mesurées à l'avance et devant contenir un demi-litre: 50 francs d'amende.

Guillaume Artis, marchand de bois à Paris, rue Popincourt, 48; déficit de 16 kilogrammes 500 grammes sur une livraison de bois devant peser 100 kilogrammes: six jours de prison, 50 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Honorine-Désirée Martin, domestique au service de la femme Breton, et cette dernière, boulangère à Paris, rue du Bac, 4, citée comme civilement responsable; déficit de 43 à 150 et 195 grammes sur des pains de poids divers. Le Tribunal a décidé que le pain dit de fantaisie, vendu au détail, doit avoir le poids régulier: 50 francs d'amende; la femme Breton déclarée civilement responsable.

Détention de poids faux.

Jean Chatain, marchand boulanger à Paris, rue Violet, n^o 2; déficit de 3 grammes 50 centigrammes sur un poids d'un demi-kilogramme: 25 francs d'amende.

Un canot, monté par quatre jeunes gens, descendait la Seine, avant-hier, vers sept heures du soir, en amont du pont de Bercy. La violence du courant, à cet endroit, est telle, que, malgré les efforts tentés par le trio de canotiers pour se rapprocher du rivage, l'embarcation fut poussée très rudement contre l'une des piles du pont de Bercy et ne tarda pas à sombrer. Plusieurs marins, témoins de l'accident, s'empressèrent de détacher leurs canots et de ramer dans la direction des naufragés. Ceux-ci purent assez promptement être retirés de l'eau et ramenés, sains et saufs, sur la berge; après avoir reçu quelques secours chez un marchand de vin du voisinage, ils ont été reconduits à leur domicile.

Un fabricant de lits de fer, le sieur X..., portait plainte, avant-hier matin, contre un ouvrier tapisserie, le nommé Z..., qu'il avait employé à divers travaux dans son domicile, et qui, à l'entendre, aurait profité de la connaissance topographique qu'il avait pu acquérir des différentes pièces de l'appartement pour s'introduire, la veille au soir, dans sa chambre à coucher, laquelle n'était pas fermée à clef. Le sieur X... ajoutait que Z... avait fracturé la serrure d'une commode et s'était emparé d'une montre en or ainsi que d'une somme de 205 francs, déposés dans ce meuble, puis s'était rendu, rue du Bac, au bal public dit du Pré-aux-Clercs. Il aurait été bientôt rejoint dans cet établissement par le propriétaire des objets volés, qui, ayant découvert le vol, supposa tout d'abord qu'il avait été commis par Z... et se mit à suivre la trace de l'ouvrier tapisserie. Celui-ci se serait décidé, paraît-il, à rendre l'argent; quant à la montre, il l'avait déjà mise en gage.

Une jeune ouvrière blanchisseuse, Constance N..., âgée de vingt ans, était allée, hier, passer la soirée au café-concert de l'Eldorado, en compagnie du nommé X..., garçon boucher, avec qui elle avait lié connaissance depuis quelque temps. Lorsqu'ils sortirent de l'Eldorado, une dispute s'éleva entre eux, et X..., en arrivant à la porte de son domicile, déclara à Constance qu'il la pria de s'éloigner et qu'il était inutile que dorénavant elle se présentât chez lui. Malgré cette défense, la jeune blanchisseuse monta l'escalier, et frappant à la porte de la chambre qu'habitait X..., supplia celui-ci de lui ouvrir. Les prières étant restées sans réponse, elle descendit au quatrième étage, entra dans un privé dont la fenêtre donnait sur la rue Fontaine-au-Roi, et se précipita dans l'espace. Accourus au bruit de sa chute, quelques passants la relevèrent; elle avait le bras gauche et le crâne fracturés en plusieurs endroits. Elle a été transportée aussitôt, dans une pharmacie et, de là, à l'hôpital Saint-Louis. Quant à X..., nous apprenons qu'il a été mis en état d'arrestation.

Ce matin, à quatre heures, quelques agents conduisaient à l'un des postes de police du neuvième arrondissement un individu qui venait d'être arrêté rue Taibout, par suite du fait suivant: Cet homme, qui, à l'entendre, serait directeur d'une raffinerie de sucre, avait envoyé rue Drouot, au poste central, un cocher de remise avec sa voiture, pour avertir le chef du poste qu'il avait vu des malfaiteurs, armés de poignards, entrer dans sa cave, et qu'il gardait soigneusement toutes les issues, pour empêcher que les voleurs ne pussent s'évader avant l'arrivée des agents. Ce pauvre aliéné a été consigné à la disposition de M. Bellanger, commissaire de police, qui a pris dans son intérêt les mesures d'usage.

Avant-hier soir, pendant un des entr'actes de la représentation de Barbe-Bleue, au théâtre des Va-

riétés, un incident des plus regrettables a eu lieu dans le foyer. Deux promeneurs se sont rencontrés, menacés et livrés à des voies de fait réciproques, qui ont nécessité l'intervention de l'autorité. Les deux antagonistes ont été conduits au bureau de M. Noury de Mauny, commissaire de police, qui, après admonestation, les a invités à s'éloigner.

DÉPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE. — On nous écrit de Chalonsur-Saône: Un meurtre a été commis le 2 de ce mois, dans la commune de Saint-Jean de Vaux, près Chalonsur-Saône. A la suite d'une discussion assez vive avec le nommé Antoine Guyot, âgé de vingt-cinq ans, son neveu, un habitant de cette commune, déjà enfermé à deux reprises différentes dans l'asile départemental des aliénés de Bourg, le nommé Jean-Louis Saunier, s'arma de son fusil et le déchargea à bout portant sur le malheureux Guyot. Il se précipita ensuite sur lui et, après avoir brisé son arme sur le corps étendu à ses pieds, il le meurtrit de nouveau à coups de pierre. La mère de la victime ne put arracher son fils expirant aux étreintes furieuses du meurtrier sans recevoir elle-même plusieurs coups assez graves.

La blessure de Guyot était mortelle. L'abdomen avait été perforé par la charge, qui avait mis à nu les intestins, il rendit peu après le dernier soupir.

Quant à son agresseur, il recouvra presque aussitôt son calme et le conserva jusqu'au moment de son arrestation par la gendarmerie. Il s'est borné depuis à dire qu'il n'avait fait que se défendre contre son neveu.

L'état mental de cet homme, qui se croyait en butte à la haine de toute sa famille, est l'objet d'un attentif examen, et ses maladies précédentes donnent quelque lieu de croire que ce crime odieux n'est que le résultat d'une nouvelle et subite altération de ses facultés.

COTE-D'OR. — On nous écrit de Dijon: Les époux Corbier, de Thoisy-le-Désert, arrondissement de Beaune, et leur fille Jeanne, ouvrière, âgée de vingt-trois ans, viennent d'être arrêtés sous inculpation d'infanticide. Après avoir nié pendant longtemps qu'elle avait donné la mort à l'enfant dont elle était accouchée, la fille Corbier a, dit-on, fini par avouer son crime: elle aurait tenu son enfant enfermé pendant trois jours dans son armoire, et serait allée ensuite l'enterrer dans son jardin, où le cadavre a été retrouvé.

Une jeune fille d'Is-sur-Tille a été arrêtée, le 2 février, sous inculpation d'avortement. Moyennant une somme de 10 francs et le don d'une robe, une femme de la localité lui aurait indiqué un moyen infailliable, selon elle, pour faire disparaître sa grossesse et se livrer impunément à la débauche. Ce moyen, connu par l'art chirurgical sous le nom d'acupuncture, aurait, paraît-il, été employé par la jeune fille avec succès. On assure que l'inculpée a fait des aveux à la suite desquels sa mauvaise conseillère aurait été également mise en état d'arrestation.

ÉTRANGER.

ITALIE (Milan). — A l'audience du Tribunal de police correctionnelle de Milan, le 25 janvier, un singulier incident s'est produit, dans une affaire, assez intéressante par elle-même, du reste, qu'on y jugeait. Voici les faits:

MM. Felice Cavalotti, Achille Bizoni, rédacteurs du journal il Gazzettino, M. Francesco Siola, le gérant, étaient cités devant le Tribunal par M. Edoardo Mendel, directeur du journal la Plata. Dans une polémique survenue entre les deux feuilles, il avait été dit par le Gazzettino, au mois de mars dernier, que M. Mendel avait reçu du ministère une subvention pour son journal, en se servant du nom de M. Carlo Righetti, plus connu sous le pseudonyme de Cleto Arrighi. A la suite de ces imputations, M. Mendel avait envoyé un cartel aux rédacteurs du Gazzettino, qui il leur fit un procès, demandant la preuve des faits.

Mais à l'audience, cette preuve a été faite par le plaignant lui-même, qui a reconnu s'être rendu à Florence, en mars dernier, et y avoir obtenu de M. Rattazzi, alors ministre, une somme de 3,000 fr., plus une subvention mensuelle de 1,600 francs, qu'il toucha tant que M. Rattazzi fut au pouvoir; il niait s'être servi du pouvoir de M. Righetti. Ce dernier, cité par la défense, a soutenu que M. Mendel avait commis ce tour de passe-passe (Gher minella); invité à dire comment il le savait, il a déclaré avoir donné sa parole de ne pas le dire.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, dépositions sans grande importance, M. Mendel n'ayant pas voulu se désister de sa plainte, M^e Paganetti, son avocat, a demandé la condamnation des prévenus; le ministère public a conclu dans ce sens.

Le Tribunal, après une assez longue délibération en chambre du conseil, a rendu un jugement renvoyant les prévenus des fins de la plainte.

(Asti). — Le 28 janvier, un fait horrible s'est passé à Asti. Dans l'après-midi, on entendit des cris sortir d'une chambre située au premier étage d'une maison de la rue Maestra. Les voisins accoururent, la porte de la chambre était fermée.

L'autorité fut prévenue, un agent de la questure et le délégué de la sûreté publique arrivèrent sur les lieux et firent enfoncer la porte. Un affreux spectacle les attendait dans la chambre: le cadavre d'une jeune fille gisait à terre; sur le lit, était un jeune homme qui ne donnait plus signe de vie. Tous deux avaient été frappés à la gorge. Le jeune homme n'était pas mort, il a pu être transporté à l'hôpital.

On ne connaît pas encore la cause de ce suicide ou de ce crime.

(Florence). — Depuis quelque temps, l'autorité était sur la trace d'une association de fabricants de faux billets de banque de 5 francs, dont le siège était à Pistoia, mais qui avait des ramifications à Florence et dans les environs. On avait recueilli des indications suffisantes qui ont permis de découvrir les faussaires et de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire, qui a commencé immédiatement une enquête.

(Naples). — Dans la nuit du 17 janvier, une diligence a été attaquée et les voyageurs qu'elle contenait dévalisés, non loin de la commune de Pratola-Serra.

Les vols ainsi commis s'élevaient à plus de 11,000 francs. Les voyageurs n'ont eu à souffrir aucun mauvais traitement. On ne sait pas quel était le nombre des malfaiteurs auteurs de cette attaque, sur lesquels d'ailleurs l'autorité n'a aucun indice. Il vient d'être décidé qu'une escorte accompagnerait dorénavant les diligences.

Une rencontre a eu lieu le 23, près de Catanzaro, entre des carabiniers royaux, des bersagliers, des troupes de la ligne et de la garde nationale et une nombreuse troupe de bandits. Deux d'entre eux derniers, Stazzi et Chiodo, ont été tués. La maîtresse de Chiodo, qui combattait à ses côtés, a été grièvement blessée; deux brigands ont été arrêtés; le reste s'est enfui après une résistance acharnée.

Le 21, dans les environs, le fameux chef de bande Chiaradia a été tué; le 22, Pizaine et l'un de ses hommes sont également tombés sous les coups des carabiniers.

(Reggio.) — L'une de ces dernières nuits, trois malfaiteurs vinrent frapper à la porte de l'habitation de M. Giuseppe Simonazzi, propriétaire dans la commune de Fodico.

Les habitants de la maison, réveillés par le bruit, demandèrent qui frappait : « Les carabiniers, » leur fut-il répondu; « ouvrez vite, nous avons besoin d'argent. » Cette dernière phrase faisait connaître combien peu on avait affaire à des carabiniers; on répondit donc à ces prétendus agents de la loi par trois coups de fusil. Les malfaiteurs se virent obligés de se retirer; mais, auparavant, ils mirent le feu à des meules de foin, qui furent toutes consumées.

Le brigadier des carabiniers de la station de Caviglio se mit, aussitôt qu'il eut connaissance de ces faits, à la poursuite des incendiaires, qu'il fut assez heureux pour arrêter le jour même.

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, 2er cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 0/0 comptant, Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 4 columns: 1er Cours au comptant, 2er Cours au comptant, 3er Cours au comptant, 4er Cours au comptant. Rows include Comptoir d'Estompe, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: 1er Cours au comptant, 2er Cours au comptant, 3er Cours au comptant, 4er Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1832, 5 0/0, etc.

Table with 4 columns: 1er Cours, Plus haut, Plus bas, 2er Cours. Rows include Rouen, 1843, 4 0/0, Havre, 1846-47, 5 0/0, etc.

EMPRUNTS TUNISIENS 1863 ET 1865.

CONVERSION EN RENTE CONSOLIDÉE 6 POUR 100. Les porteurs sont informés que le 7 janvier 1868 S. A. le Bey a décrété l'unification des dettes du royaume et la formation d'une commission des finances.

Aux termes des traités conclus, la conversion des obligations s'effectuera à partir du 20 février courant, en même temps que le règlement des coupons échus et des obligations sorties: A la Banque Franco-Italienne, 1, rue Feydeau; A la Banque de Crédit International, 49, rue Lepellier, et chez leurs correspondants.

Le général de brigade, sous-directeur des affaires étrangères de Tunis, en mission à Paris, E. MUSSALI. GARANTIE contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses, telles sont les principales opérations pratiquées par la Caisse générale des Familles, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la

vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de DIX MILLIONS. Envoi franco de notices et brochures. Ecrire ou se présenter au siège social, propriété de la société, à Paris, 4, rue de la Paix.

Le dernier numéro de la Vie Parisienne, par Marcelin, contient: Aimé pour lui-même. — Encore Paul Forestier. — Et l'alcade déjà brillant dans la cauchem. — Au bal. — Toujours Geneviève de Brabant. — Notre dernière chasse. — Mon costume. — Notes. Un jour à Monaco. — Choses et autres. — Petite chronique.

Théâtre impérial Italien, aujourd'hui samedi, dernière représentation de l'Elisir d'Amore, opéra-buffa en deux actes, de Donizetti, interprété par Mlle Patti, MM. Gardoni, Agnesi, Ciampi et Mlle Simonini.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 737e représentation du Domino noir, opéra-comique en trois actes, de Scribe, musique de M. Auber. Léon Achard remplira le rôle d'Horace, Mlle Brunet-Lafleur, celui d'Angèle; Mlle Béatrice, les autres rôles seront joués par Potel, Bernard, Mlle Réville et Mme Casimir. Précédés des Noces de Jeannette, opéra-comique en un acte, de MM. J. Barbier et Michel Carré, musique de M. V. Massé. Couderec jouera le rôle de Jean; Mme Girard celui de Jeannette.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 8me représentation de Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier, MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Pavart, V. Lafontaine, joueront les principaux rôles.

6me BAL MASQUÉ AU CHATELET. — Aujourd'hui samedi, fête artistique à laquelle sont invités les artistes de tous les théâtres de Paris. Audition des nouvelles danses de Métra, composées sur les motifs des succès de 1867. Le géant chinois (huit pieds anglais) assistera à cette fête en costume national.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET CIE, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

Bourse de Paris du 7 Février 1868. Table with 4 columns: Au comptant, Der c., Baisse, Sans changement. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 0/0.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS RUE DES CISEAUX, 4 et 6, A PARIS. Etude de M. Albert DELPON, avoué à Paris, rue de Seine, 51. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, deux heures, le 22 février 1868, en un seul lot, de deux MAISONS à Paris, rue des Ciseaux, 4 et 6 (6e arrondissement). — Mise à prix: 40,000 fr. — Produit brut: 8,312 fr.

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. Charles BEAUMELOU, avoué à Paris, rue Gaillon, 14. Vente, sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 20 février 1868, trois heures de relevée, d'une MAISON DE CAMPAGNE avec cour, jardin et dépendances, sise à Châtenay, avenue des Princes, 6, arrondissement de Sceaux. — Mise à prix: 24,500 fr. — S'adresser pour les renseignements:

A M. BEAUMELOU, Vivet, Châtenay, à l'étude de feu M. Oscar Moreau, avoués à Paris. (3685)

MAISON A PARIS (PASSY)

Etude de M. POSEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 février 1868, à deux heures de relevée, d'une MAISON à Paris (Passy), rue du Bel-Air ci-devant, à présent rue de Lauriston, 16. Cette maison est louée en deux locations principales: 1,800 fr. — Contenance: 168 mètres.

Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1er A M. POSEL-DUBOIS, avoué pour-suivant; 2e A M. Lentaing, notaire, rue Louis-le-Grand, 11, à Paris. (3686)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

BAIL DE TERRAIN. Etudes de M. PASCAL, notaire à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 3, et de M. BERTON, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 23. Vente, en l'étude dudit M. Pascal, notaire, le 17 février, à midi: 1° Du droit au bail devant expirer le 1er octobre 1873 d'un TERRAIN sis à Paris, cité Fénelon, rue Neuve-Coguenard, 11; 2° De la jouissance jusqu'à la fin du bail de nombreuses et différentes constructions élevées sur ledit terrain.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. PASCAL; 2° A M. BERTON; 3° A M. Haet, avoué, rue de la Paix, 4. (3706)

TERRAINS A BATIR

pour hôtels ou maisons de produit, à Paris, rue de Varenne,

49, faubourg Saint-Germain, à vendre sur une enchère, chambre des notaires, le 18 février 1868, trois lots en façade sur la rue: 1er, 310 m. 94 c.; 2e, 337 m. 60 c.; 3e, 347 m. 30 c.; les 1er et 2e lots sur l'avenue: 1er, 662 m. 39 c.; 2e, 630 m. 10 c. Mises à prix des lots: 1er, 195,000 fr.; 2e, 160,000 fr.; 3e, 185,000 fr.; 4e, 115,000 fr.; 5e, 100,000 fr. S'adresser, pour visiter sur les lieux, et à M. Chambron, architecte, rue de Turenne, 37; 2° à M. DUCLOUX, notaire, rue Boissy-d'Anglas, 9. (3692)

BAIL DE TERRAINS

Vente au Palais de Justice, en l'étude de M. DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203, le samedi 29 février 1868, 1er du droit au bail pour quatorze années, du 1er octobre 1866, de vastes TERRAINS et CONSTRUCTIONS situés boulevard de la Gare-d'Ivry, 33, à Paris; 2° de toute la propriété d'importantes constructions édifiées par le locataire, désignées sur un plan déposé chez le notaire, le tout connu sous le nom d'Entrepôt Playoust et Co. Mise à prix: 21,100 fr., outre les charges. S'adresser à M. Jules GRAUD, liquidateur judiciaire, boulevard Beaumarchais, 101, et audit M. DE MADRE, notaire, dépositaire de l'enchère et du plan. (3705)

THÉÂTRE DE BOUFFES-PARIISIENS

Société à responsabilité limitée. Capital: 400,000 francs. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 26 février courant, à trois heures de relevée, rue de Richelieu, 100, maison Lemarclay, à l'effet de statuer sur les résolutions qui leur seront soumises. Tout porteur d'actions, quel qu'en soit le nombre, a le droit d'assister à cette assemblée. Les actions doivent être déposées au siège social, rue Monsigny, 4, au moins cinq jours à l'avance. (1036)

CIE D'ARMEMENTS MARITIMES

PEULVE, PETITDIDIER ET CIE. Société en commandite par actions. Capital: 12 millions. Le nombre des actions déposées jusqu'au 7 février inclusivement s'étant trouvé insuffisant, MM. les actionnaires sont priés de déposer à l'assemblée générale ordinaire, indiquée pour le 14 février, et ajournée au mardi 18 février courant, à deux heures de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris. Les cartes d'admission déjà délivrées seront valables pour cette seconde réunion. Paris, 8 février 1868. Le président du conseil de surveillance, C. NOEL. Les gérants: PEULVE, PETITDIDIER ET CIE. (1039)

OBLIGATIONS FONCIÈRES DU CRÉDIT-FONCIER SPÉCIAL

Remboursables en quinze annuités plus productives et mieux gagées que toute

OBLIGATION HYPOTHÉCAIRE CONNUE.

Prêt 1/6 de la valeur estimative du gage en PROPRIÉTÉS RURALES, en Italie. Garantie proportionnelle cinq fois plus forte que le capital social. CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. Produit moyen annuel: 10 0/0. Produit éventuel: 14 0/0. Souscription ouverte du 6 au 12 février contre 24 l. 25 de rente italienne ou 210 fr. par obligation. AU COMPTOIR DES CAPITALISTES (à responsabilité limitée, capital: 1 million), rue Laflotte, 41.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. H. LACHAPÈLLE, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 8 à 5 heures, rue Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (81)

COUSO-BROUSE, garant., r. Richelieu, 43, 50 fr.

Avec 3 guides argentés. Envoi contre remboursements.

DENTIFRICES LAROZE. Pour la conservation des dents et des gencives. ÉLIXIR TONI-DENTIFRICE. POUDRE DENTIFRICE ROSE TONI-CONSERVATRICE. OPAT DENTIFRICE TONI-CONSERVATEUR. Fabrique, Expéditions, MAISON J.-F. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 6 février 1868. Du sieur DION (Antoine), pépiniériste, demeurant à Bois-Colombes, rue de la Côte-Saint-Thibault, 10; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Meilencourt, rue Notre-Dame-des-Viscoteaux, 40, syndic provisoire (N. 9144 du gr.). Du sieur RABAULT (Joseph-Henri), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, avenue de Choisy-le-Roi, 184; nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Louis Barbon, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 9145 du gr.). Du sieur JACQUILLARD, ancien limonadier à Paris, rue Boissy-d'Anglas, 37; nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9116 du gr.). SYNDICAT. Messieurs les créanciers du sieur VALLEE, ancien marchand de vin, demeurant à Paris, rue La Fayette, n. 112, sont invités à se rendre le 13 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8975 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur BERRY (Pierre), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 202, sont invités à se rendre le 13 courant, à heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9034 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur NAVLER (Edouard), commissionnaire

en marchandises, demeurant à Paris, rue Richer, 49, ayant fait le commerce sous la raison E. Navler et Co, sont invités à se rendre le 13 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9089 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur DERRIÈRE, loueur de voitures, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 101, sont invités à se rendre le 13 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8573 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur CAZENÈVE (Jean), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ayant fait le commerce sous le nom de: Cazenève-Carlier, sont invités à se rendre le 13 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9111 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur GLOCHET, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 153, sont invités à se rendre le 13 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9110 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossesments du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CARRE (Louis-Joseph), tonneur et fabricant de jouets d'enfants, demeurant à Paris, rue Beaumarchais, n. 33, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 9057 du gr.). De la dame BOURGEOIS (Sophie-Eugénie Perré), veuve en premières noces du sieur Lesieur et femme en secondes noces du sieur Bourgeois, ladite dame limonadière à Levallois, rue Desbois, 102, entre les mains de M. Bégin, rue des Lombards, n. 31, syndic de la faillite (N. 9048 du gr.). Du sieur FREMONT (Frédéric-Victor), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 24, entre les

moins de M. Rich. Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9003 du gr.). De la société en nom collectif A. COO et BLANCHET jeune, ayant pour objet la fabrication de fournitures pour modes, dont le siège est à Paris, rue Saint-Denis, n. 387, composée de: 1° Albert Coq, 2° et Adolphe-Nicolas Blanchet jeune, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic de la faillite (N. 8964 du gr.). Du sieur A. BOUDROT, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 33, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, n. 17, syndic de la faillite (N. 8990 du gr.). Des sieurs MEILHAN (Marcelin) et MEILHAN (Jean-Baptiste), entrepreneurs de charpentes, demeurant tous deux à Paris, rue des Artistes, n. 43 (associés de fait), ayant fait le commerce sous la raison: Meilhan frères, entre les mains de M. Bégin, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 9064 du gr.). Du sieur DAVID fils (Louis-François), ancien commissionnaire en vins à Paris (Bercy), quai de Bercy, n. 19, demeurant même ville, rue du Pont-neuf, 19, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N. 9027 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 457 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur BAGUENARD, marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Ecoles-Saint-Martin, 12, le 13 courant, à 11 heures (N. 8889 du gr.). Du sieur COBIENZ (David), négociant en produits chimiques, demeurant à Paris, rue Martel, 12, personnellement, le 13 courant, à 11 heures (N. 8871 du gr.). CONCORDATS. Du sieur HELIANAX, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 110, le 13 courant, à 2 heures précises (N. 8770 du gr.). Du sieur BONHEUR, changeur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, le 13 courant, à 12 heures précises (N. 8811 du gr.). De dame veuve TAILLEUR, mar-

chande à la toilette, demeurant à Paris, rue Leclapart, 10, le 13 courant, à 10 heures précises (N. 8444 du gr.). Du sieur THIRIARD-LEGRÉS (Pierre-Joseph), blanchisseur et dégraisseur de laine, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 50, ayant succursale à Roubaix, route de Watrelos, le 13 courant, à 11 heures précises (N. 8331 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

De la société en liquidation D. LEMONNIER oncle et neveu et RANCOU, ayant en pour objet la fabrication des gants, dont le siège était à Paris, rue de Rivoli, 65, et dont étaient membres: Désiré-Sébastien Lemonnier, Alfred-Frédéric Lemonnier et Jean-Baptiste Rancoeu, le 12 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 434 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat, avec le sieur Lemonnier neveu, l'un des faillis. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N. 8261 du gr.). REMISES A HUITAINE. Du sieur DUSSAULT, entrepositaire, demeurant à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, 38, le 13 courant, à 10 heures précises (N. 7612 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

chance à la toilette, demeurant à Paris, rue Leclapart, 10, le 13 courant, à 10 heures précises (N. 8444 du gr.). Du sieur THIRIARD-LEGRÉS (Pierre-Joseph), blanchisseur et dégraisseur de laine, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 50, ayant succursale à Roubaix, route de Watrelos, le 13 courant, à 11 heures précises (N. 8331 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

De la société en liquidation D. LEMONNIER oncle et neveu et RANCOU, ayant en pour objet la fabrication des gants, dont le siège était à Paris, rue de Rivoli, 65, et dont étaient membres: Désiré-Sébastien Lemonnier, Alfred-Frédéric Lemonnier et Jean-Baptiste Rancoeu, le 12 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'article 434 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat, avec le sieur Lemonnier neveu, l'un des faillis. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N. 8261 du gr.). REMISES A HUITAINE. Du sieur DUSSAULT, entrepositaire, demeurant à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, 38, le 13 courant, à 10 heures précises (N. 7612 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.